



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°65-2020- 04- 10- 002
autorisant
la société Pyrénées Energie
à installer et exploiter une centrale hydroélectrique
utilisant l'énergie des eaux du Gave de Cambasque
sur la commune de Cauterets

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 et 2020-456 du 15 avril 2020 relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 1928 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du bassin du gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jéret, du Marcadau et du Cambasque ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin, mentionnant le gave de Cambasque et ses affluents à l'amont du ruisseau de Cinquet (inclus) (B0065) parmi les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,

ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.5.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté du 13 février 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les résultats annoncés le 27 avril 2017 de l'appel d'offres lancé en avril 2016 par la commission de régulation de l'énergie portant sur le développement de la petite hydroélectricité ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 30 octobre 2018 déposée par la société Pyrénées Energie, représentée par M. Gil Adisson son président, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sur le numéro n° **65-2018-00356**, relative à la réalisation et à l'exploitation d'un projet d'aménagement hydroélectrique du gave de Cambasque sur la commune de Cauterets ;

Considérant le courrier du directeur régional des affaires culturelles du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 8 juillet 2019 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 juillet 2019 au titre des sites classés ;

Considérant l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire du 2 septembre 2019 au titre des sites classés ;

Considérant l'avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale d'Occitanie du 11 juillet 2019 et la réponse apportée le 6 novembre 2019 par le pétitionnaire à cet avis ;

Considérant l'avis du conseil national de la protection de la Nature du 8 août 2019 ;

Considérant l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire du 21 octobre 2019 au titre des espèces réservées concernant la loutre d'Europe ;

Considérant le rapport au préfet du directeur départemental des Territoires du 12 décembre 2019 concernant la mise à l'enquête du dossier ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} avril 2020, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 6 mars 2020;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2020

Considérant le courrier du 6 juillet 2020 adressé à la société Pyrénées Energie l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 9 juillet 2020.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Objet

La société Pyrénées Energie S.A. est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à construire et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du Gave de Cambasque, sur la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées), pour produire de l'énergie électrique délivrée sur le réseau public de distribution.

Cette opération comprend la réalisation d'un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Cambasque, la mise en place d'une conduite forcée, la construction d'une centrale hydroélectrique, la restitution des eaux dans le Gave de Cauterets et le raccordement au réseau public d'électricité.

Cette autorisation vaut :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation spéciale de travaux en site classé en application de l'article L341-10 du code de l'environnement,
- dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en application du VI de l'article 414-4 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie.

Elle ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 – Caractéristique de l'installation

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située sur le Gave de Cambasque, créant un niveau d'exploitation à l'altitude de 1256,43 m NGF.

Les eaux sont restituées dans le Gave de Cauterets à l'altitude 900 m, la hauteur de chute est donc de 356 m.

Le débit maximal dérivé est de 1 225 l/s.

La puissance maximum brute d'exploitation de l'installation est de 4283 kW.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau.

La longueur du tronçon dérivé est de 1795 m (1640 m pour le Gave de cambasque et 155 m pour le Gave de Cauterets).

La longueur de la conduite forcée est de 1670 m.

CHAPITRE 2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU

Article 3 – Prise d'eau

3.1 Implantation de la prise d'eau

La prise d'eau sur le Gave de Cambasque est implantée à l'altitude de 1253 m NGF au lieu-dit le Cambasque, parcelles OG 0015 (rive droite) et OG 0013 (rive gauche), à l'aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Cinquet.

- Coordonnées Lambert 93X : 444 110
.....Y : 6 203 750

- Altitude de la prise d'eau..... 1 253 m NGF
- Niveau nez de grille 1256,25 m NGF
- Niveau normal d'exploitation 1256,43 m NGF
- Niveau haut du seuil 1256,50 m NGF
- Débit maximal dérivé..... 1 225 l/s

3.2 Caractéristique de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée :

- d'un seuil en béton armé, transversal au cours d'eau, d'une hauteur de 3,50 m de haut,
- d'une prise d'eau latérale « par en-dessous » située en rive droite. Cette prise d'eau est équipée de grilles de type « Coanda » d'entrefer 2 mm alimentée par surverse.

Toutes les parties découvertes du seuil au niveau de la prise d'eau reçoivent un parement en pierre. Des galets et blocs seront posés en pied de seuil et en berge rive gauche (mesure R22c)

La partie de la prise d'eau à l'amont du seuil est pour une part insérée dans le talus de la berge droite et pour le reste, son toit est végétalisé en utilisant de la terre végétale décapée sur place, tamisée, puis repositionnée sur 15 à 20 cm avec un ensemencement complémentaire (mesures E1-1-c*7 ; R2-1-c*1 et R2-1-q).

Le seuil est équipé d'une vanne levante sur la hauteur de l'ouvrage, dont le niveau d'ouverture est régulé par une sonde afin de maintenir un niveau d'eau compris entre le niveau du nez de grille et le niveau normal d'exploitation, sauf dans les conditions mentionnées à l'alinéa suivant. Cette vanne a une largeur de 3m., équivalente à celle du lit mineur naturel et une débitance correspondant à une crue centennale. Son radier est établi à la cote du fond naturel.

La gestion de cette vanne assure le transit sédimentaire. Afin de limiter les risques de blessure des poissons qui seraient attirés lors d'une ouverture réduite de cette vanne, il n'est procédé à son ouverture que si le débit du cours d'eau à l'amont de la prise est supérieur à 3,4 m³/s. Son ouverture permet alors le passage d'une lame d'eau minimum de 15 cm.

L'ouverture de la vanne se fait alors avec une première ouverture de 2 cm permettant un effet « avertisseur » pour les poissons puis une ouverture progressive à une vitesse de 1cm/mn. La fermeture de la vanne s'effectue à la même vitesse.

En deçà de la valeur de 3,4 m³/s les eaux surabondantes sont évacuées en pied de grille par la goulotte de dévalaison et par les déversoirs situés dans la chambre d'eau. Ces ouvrages sont dimensionnés à cet effet.

3.3 Débit minimum maintenu dans le cours d'eau

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 17-1, au titre des sites classés, le débit minimum maintenu dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est fixé à :

- 110 l/s du 1^{er} octobre au 30 avril,
- 150 l/s du 1^{er} mai au 30 septembre,
- au débit naturel du cours d'eau à l'amont si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Ce débit pourra être amené à être revu à la hausse si le suivi écologique prévu à l'article 18 met en évidence un impact fort de l'installation sur la qualité biologique du cours d'eau ou sur les habitats dans le tronçon court-circuité.

Ce débit est entonné par une échancrure de 0,50 m. de hauteur et de 0,50 m. de largeur à proximité immédiate du déversoir de la grille de prise d'eau. L'écoulement sera maintenu à surface libre au sein de l'intégralité du dispositif d'entonnement et de transit du débit réservé.

Un dispositif de contrôle réglable en fonction des variations du débit réservé est situé dans le canal à l'aval de cette échancrure. Le débit réservé alimente une goulotte suffisamment dimensionnée (largeur et tirant d'eau) situé à l'aval des grilles permettant la dévalaison dans de bonnes conditions, sans risque de chocs ou de blessures sur les parois, des espèces aquatiques et semi-aquatiques. Un tirant d'eau de 0,50 m. minimum est garanti en pied de grille. Dans les goulottes de transfert, le tirant d'eau minimal est de 0,20 m. et de 1,00 m. à l'aval des chutes, que ce soit dans les goulottes, les bassins de réception ou les bassins de changement de direction. La puissance volumique dans les bassins sera limitée à 700 W/m³

Le permissionnaire assure l'entretien de la grille de manière à éviter tout dépôt de débris végétaux et de feuilles sur les grilles ou le pied de grille préjudiciables à la dévalaison des poissons. La restitution de la dévalaison se fera par chute dans une vasque d'une profondeur minimum de 1 mètre.

La conception de cet ouvrage est soumise pour avis du service chargé de la police de l'eau dans les conditions de l'article 3.5.

3.4 Dispositifs de surveillance

Les valeurs retenues pour le niveau d'exploitation, le débit maximal dérivé et le débit minimum maintenu dans le cours d'eau sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect de ces valeurs.

Ces dispositifs comprennent :

- un repère fixe rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité permettant de contrôler le niveau de la retenue,
- deux repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF) associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité, situés sur les parois de la dévalaison matérialisant les deux valeurs du débit réservé,
- une échelle est située en continuité du nez de grille permet de calculer le débit prélevé sur la base d'un abaque élaboré à cet effet, fourni au service de police de l'eau et mis à la disposition des agents en charge du contrôle sur simple demande.

Les dispositifs sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau.

Une sonde de niveau permet la mesure et l'enregistrement de la hauteur du plan d'eau et commande l'ouverture de la grille dans les conditions prévues à l'article 3.2

Une sonde de niveau située dans la chambre d'eau permet l'enregistrement en permanence des débits dérivés.

Des abaques élaborés à cet effet sur la base d'une série de jaugeages (au minimum 5) conduits pour des situations contrastées permet de convertir le niveau d'eau de la retenue en débit transitant par la dévalaison et le débit dans la chambre d'eau en débit dérivé et en débit déversé au niveau des déversoirs de la chambre d'eau.

Les valeurs instantanées des altitudes (en NGF) données par les sondes, la position de la vanne levante , la chute nette exploitée en mètre et la puissance produite instantanée en kW sont enregistrées et conservées au minimum pendant 1 an et du moins tant que le rapport annuel sur l'hydrologie prévu à l'article 10 n'a pas été transmis à l'administration. Le titulaire de l'autorisation doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum trimestriel du bon calage de ces sondes et des dispositifs de mesure en général.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau dans les conditions du § 3.5

3.5 Plan des dispositifs de la prise d'eau

Les ouvrages et dispositifs de la prise d'eau sont réalisés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Les plans et dossiers de conception du dispositif de dévalaison et de transit et de restitution du débit maintenu dans le cours d'eau sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau. Ce service peut dans un délai de deux mois après leur dépôt, demander des compléments ou des modifications, émettre des prescriptions complémentaires ou des recommandations.

L'absence de réponse du service dans ce délai vaut absence d'opposition aux dispositions projetées mais n'engage en aucun cas la responsabilité du service sur les dispositions envisagées.

Article 4 – Conduite forcée

La conduite forcée est en acier revêtu intérieur et extérieur de diamètre 800 mm. Elle sera implantée suivant le tracé fixé à l'annexe 4

Elle est entièrement enfouie sur toute la longueur à une profondeur moyenne de 1,00 m entre la génératrice supérieure de la conduite et le terrain naturel avec un minimum de 0,60 m de recouvrement, sauf sur le secteur aval où la conduite longe le Gave de Cambasque. Sur ce secteur (amont de l'impasse du Sequès), elle sera intégrée dans une digue de protection sur le côté extérieur par rapport au cours d'eau.

La traversée du pont de l'avenue du Mamelon Vert sur le Gave de Cambasque devra être réalisée de manière à ne pas altérer les capacités de débitance de l'ouvrage. Les modalités de réalisation devront faire l'objet d'un accord de la mairie de Cauterets et du PETR du pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves, en charge de la prévention des inondations sur ce secteur.

Les terrassements sont réalisés à l'avancement. Le remblaiement de la tranchée est réalisé de manière à éviter tout phénomène de drainage ou d'érosion des matériaux remis en place . Notamment des bouchons d'argiles seront mis en place dans la tranchée autour de la canalisation dans la traversée de berge en sortie de la prise d'eau pour limiter les effets drainants de la canalisation et recréer rapidement une mégaphorbiaie au droit de cette tranchée.

Lors des terrassements, la couche supérieure de terre végétale est mise en réserve des autres

déblais et reprise pour effectuer la couche de finition du remblaiement (mesure R2-1-c*1)

Ces terrassements sont effectués à la pelle à chenille ou pour les terrains les plus en pente à la pelle-araignée (mesure R2-1-g*2).

L'emprise du chantier est limité au maximum et ne dépasse pas six mètres de largeur.

Les zones impactées par les travaux sont réensemencées avec des mélanges d'espèces adaptées aux conditions locales des zones qui ont été terrassées selon les recommandations du "guide pour de meilleures pratiques de revégétalisation dans les Pyrénées. (collecte sur place ou recours préférentiel aux mélanges développés spécifiquement type « Pyrégraine »).

Une distance minimum de 2,50 m sera respectée entre le bord de la tranchée et les semelles des pylônes de la télécabine du Lys.

Article 5 – Centrale

La centrale sera installée sur les parcelles 524 et 525 section AE, située en partie nord de la place Georges Ledormeur dans la ville de Cauterets.

Elle sera équipée d'une turbine du type Pelton à axe vertical.

L'émergence sonore liée à l'installation ne devra pas dépasser 3db(A) (décibels pondérés A) en période nocturne et 5dB (A) en période diurne au niveau des zones d'habitation et de camping les plus proches de l'installation. Un audit acoustique est réalisé au frais du titulaire de l'autorisation dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, dans les conditions d'un fonctionnement à régime maximum. Sa synthèse en est transmise au service en charge de la police de l'eau et à la ville de Cauterets et est présentée au comité de suivi prévu à l'article 19.

Cet audit est renouvelé tous les dix ans.

La restitution se fera dans le Gave de Cauterets à l'aval immédiat de la centrale

- Coordonnées Lambert 93X : 445 370
Y : 6 204 316
- Cote de restitution 900 m NGF

Cette restitution se fera par un canal couvert dans le Gave de Cauterets.

Article 6 : Ouvrages de sécurité

Une vanne de survitesse est installée en tête de conduite, dont la fermeture est actionnée automatiquement en cas de dépassement de la vitesse de l'eau liée au fonctionnement normal de l'installation.

Une vérification annuelle du bon fonctionnement de cet équipement est réalisée par un organisme agréé. Le procès-verbal de ce contrôle est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de l'installation visés à l'article 11.

Article 7 : Mesures générales et de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être

intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 : Prescriptions relatives aux travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés en utilisant les routes goudronnées et les pistes carrossables existantes, sans réalisation de nouvelle imperméabilisation de piste ni création d'accès complémentaire. (mesure R1-1-a)

Comme prévu dans la mesure A61-a*1 mentionnée à l'annexe 3 du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation se fait assister par un ingénieur écologue qui vérifie la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et propose des mesures correctives, telles que des mises en défens, si ces mesures d'évitement et de réduction se révèlent insuffisantes ou inadaptées. Ces propositions et la suite qui leur sont données sont mentionnées dans les compte-rendus de chantier prévus aux alinéas précédents.

Le titulaire de l'autorisation réalise un dossier de travaux de niveau «plans d'exécution» comprenant :

- la charte de bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement, établie par lui et signée par l'ensemble des prestataires intervenant sur le chantier,
- le nom des entreprises chargés des travaux et leur domaine d'intervention,
- le nom de l'ingénieur écologue chargé du suivi environnemental des travaux,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les voies de circulation utilisées par les camions approvisionnant le chantier et les engins de chantier,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- la localisation des sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien
- les dispositifs de stockage des déchets et des dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (déplacements d'espèces...) visé par l'ingénieur écologue
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- un plan de chantier prévisionnel
- le calendrier de réalisation prévu.

Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau, tenu à jour et mis en permanence à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article 11.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau a minima 15 jours avant leur démarrage effectif.

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions indiquées à l'article 13 ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Caudebec.

Le titulaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Plans des ouvrages exécutés et mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés (prise d'eau et restitution) à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Article 10 : Exploitation des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation. L'ensemble du dispositif de dévalaison et de restitution du débit réservé est constamment maintenu fonctionnel en exploitation, l'absence de dépôt de sédiments ou d'encombrement par des débris végétaux ou des déchets est garanti en permanence.

Il programme, règle et manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation effectue en permanence un relevé de l'hydrologie du cours d'eau, des périodes de fonctionnement de l'usine, du productible obtenu et des incidents relevés. S'agissant du relevé hydrologique, les données collectées doivent permettre a minima d'établir le débit naturel moyen journalier, notamment sur la base de la production journalière et instantanée et d'une évaluation des déversés au barrage. Ces données sont consignées et mises à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article 11 sur simple réquisition.

Concernant le relevé hydrologique, un bilan annuel est adressé au service en charge de la police

de l'eau et les données sont présentées au comité de suivi prévu à l'article 19.

Article 11 : Contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, des sites ou de l'énergie ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté et leur fournir tous les documents et relevés permettant le suivi de l'exploitation conformément aux articles L170-1 à L174-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 12 : Espèces protégées visées par la dérogation

Pour la réalisation du projet, le titulaire de l'autorisation bénéficie d'une dérogation à la protection des espèces protégées prévue au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Cette dérogation porte sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 10 espèces :

- 4 amphibiens : Calotriton des Pyrénées, Alyte accoucheur, Grenouille rousse et Salamandre tachetée (destruction et déplacement d'individus, dégradation d'habitats) ;
- 3 Mammifères : Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées et Crossope aquatique (dégradation d'habitats) ;
- 2 oiseaux : Bergeronnette des ruisseaux et Cincle plongeur (dégradation d'habitats) ;
- 1 poisson : Truite commune (dégradation d'habitats) ;

L'**annexe 1** précise le type de dérogation accordée pour chaque espèce.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Elle prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux de la centrale, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation listées dans le présent arrêté et détaillées en **annexe 3**, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux, ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans ou plus.

Article 13 : Mesures

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées, et plus largement sur le milieu naturel, le permissionnaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux objets du présent arrêté mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Mesures d'évitement

- E1-1-a – Conduite enterrée avec tracé évitant la coupe d'arbres susceptibles de constituer un habitat pour espèces de coléoptères saproxyliques, oiseaux et chiroptères ;
- E1-1-c*4 – Choix du tracé de la conduite le moins impactant ;
- E1-1-c*5 – Emplacement des installations ne nécessitant pas de création de piste ;
- E2-1-a – Mise en défends des habitats de reproduction d'amphibiens proches de la prise d'eau ;

Mesures de réduction

- R2-1-f – Contrôle de l'expansion des plantes exotiques envahissantes ;
- R2-1-k – Utilisation d'engins à lame pour les opérations de dévégétalisation préalables aux travaux ;
- R2-1-o*1 – Captures et déplacements des amphibiens présents sur l'emprise travaux avant démarrage ;
- R2-1-o*2 – Pêche électrique de sauvegarde autour des travaux de la prise d'eau avant travaux ;
- R2-2-d – Equipement de la prise d'eau avec grille de type Coanda, goulotte de dévalaison et orifice de débit réservé ;
- R3-1-a*1 – Réalisation des travaux de nettoyage de la végétation préalable au chantier entre la mi-septembre et la mi-novembre ;
- R3-1-a*2 – Réalisation ds travaux sur cours d'eau (prise d'eau et canal de restitution) en période d'étiage entre juillet et octobre ;

Mesures d'accompagnement

- A6-1 a*1 – Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue ;
- A6-1 b – Suivi des espèces végétales invasives, des mesures liées au milieu aquatique et des espèces de faune ;

Mesures de compensation

- C-2-2-c – Pérennisation de l'alimentation du bras secondaire du Gave de Cauterets ;

Article 14 : Transmission des données brutes et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 15 : Précision et modification des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le permissionnaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Article 16 : Contrôles et incidents

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 13 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Le permissionnaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le bénéficiaire alertera les services de l'État dans les plus brefs délais et prendra les mesures correctives vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

CHAPITRE 4 – AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Article 17 : Mesures de réduction de l'impact paysager de l'installation et mesures d'accompagnement

L'autorisation spéciale de travaux en site classé a été conditionnée par des prescriptions reprises dans les mesures suivantes :

17.1 Arrêt annuel de l'installation (mesure R3-2-a*1)

Chaque année, à des fins de valorisation paysagère, à partir du dernier samedi de juillet, à 9h jusqu'au deuxième mardi en suivant à 9h, soit pendant 10 jours consécutifs, la centrale sera arrêtée et aucun prélèvement ne sera effectué, afin de laisser couler la totalité du débit naturel dans le lit du Gave de Cambasque.

Cette période sera précédée d'une période de trois jours pendant laquelle le débit turbiné sera réduit progressivement pour augmenter le débit maintenu dans le lit naturel, afin d'éviter une variation soudaine de débit et ainsi limiter l'impact de cette mesure sur le milieu :

Une valeur de référence sera établie sur la base de la puissance instantanée produite constatée le mercredi précédent le dernier samedi de juillet à 9h. Cette valeur sera communiquée chaque année sans délai au service en charge de la police de l'eau et au service en charge des sites classés.

- à ce moment, le prélèvement sera réduit de manière que la puissance maximum produite soit réduite de 25 % par rapport à cette valeur de référence,
- le jeudi précédent le dernier samedi de juillet à 9h : le prélèvement sera réduit de manière que la puissance maximum produite soit réduite de 50 % par rapport à cette valeur de référence,
- le vendredi, veille du dernier samedi de juillet à 9h : le prélèvement sera réduit de manière que la puissance maximum produite soit réduite de 75 % par rapport à cette valeur de référence ;

Cette période sera suivie d'une période de 3 jours pendant laquelle le débit turbiné sera augmenté progressivement

- Le 2ème mardi suivant le dernier samedi du mois de juillet, à partir de 9h, le prélèvement sera progressivement augmenté pour permettre d'atteindre une puissance maximum produite de 25 % de la valeur de référence ;
- le 2ème mercredi suivant le dernier samedi de juillet à partir de 9h, le prélèvement sera progressivement augmenté pour atteindre une valeur maximum de 50 % de la valeur de référence ;
- le 2ème jeudi suivant le dernier mercredi de juillet à 9h, le prélèvement sera progressivement augmenté pour atteindre une valeur maximum de 75 % de la valeur de référence ;

Le rythme de baisse progressive du débit dans le cours d'eau devra être comparable à des rythmes de variations naturelles de débit avec un objectif de ne pas dépasser 100 l/s/h.

Le permissionnaire précise avant la mise en service de l'installation, le protocole retenu et les moyens de surveillance mis en place permettant de contrôler la mise en œuvre de cette mesure.

La période retenue et les modalités de déclenchement et d'arrêt de la mesure pourront être revues en fonction du résultat du suivi prévu à l'article 17.3 et des échanges lors des réunions du comité de suivi prévus à l'article 19.

17.2 Communication et animation (mesure A6-2-b)

Un programme d'informations et d'animations locales (affiches, info en ligne, accompagnement des écoles,...) sera proposé chaque année par l'entreprise en lien avec la commune et la DREAL pour d'une part informer la population de la période des 10 jours où la cascade garde son débit naturel et d'autre part, pour expliciter à la population le fonctionnement de la centrale hydroélectrique, son intérêt énergétique et les mesures prises pour limiter ses impacts environnementaux.

17.3 Suivi de la perception de la cascade (mesure A6-1-b)

Une étude des perceptions de la cascade, comprenant notamment un suivi photographique de la cascade en fonction des débits et un recueil des perceptions des promeneurs sera mis en place par le titulaire de l'autorisation pendant 2 ans après la mise en service de l'installation. Le protocole et les modalités de ce suivi sont soumis à la validation de la commune et de l'inspection des sites de la DREAL. Il est confié à un prestataire extérieur n'ayant pas d'autre lien avec le titulaire de l'autorisation.

Il comprend notamment :

1/ Un suivi photographique, selon un cadrage de vue validé par la DREAL, à raison d'une photographie par mois, à date fixe, durant 2 ans.

2/ Un recueil des perceptions des promeneurs,

3/ Au bout de deux ans de fonctionnement de la centrale, le suivi photographique et le recueil des perceptions font l'objet d'une analyse par le prestataire extérieur auquel cette mission a été confiée et sont transmis au service en charge des sites classés et présenté au comité de suivi prévu à l'article 19. Si ce suivi mettait en évidence une perte avérée de valeur paysagère, des mesures de correction ou de réduction devront être proposées au service en charge des sites classés par le titulaire de l'autorisation, en lien avec la mairie de Cauterets.

17.4 Suivi de la reprise de la végétation (mesure A6-1b)

Le suivi de la reprise de la végétation porte sur l'ensemble du linéaire de la canalisation, les abords de la prise d'eau et les zones ayant servi pour le stockage de matériel ou de base de vie. Ce suivi est effectué les années n+1, n+2, n+4, n+6, n+8 et n+10 après la mise en service de l'installation.

Ce suivi est basé sur la prise de vue photographique, une estimation du recouvrement et une vérification de l'absence d'espèce invasive.

Pour la zone humide en berge (mégaphorbiaie) traversée par la canalisation, à la sortie de la prise d'eau, le suivi sera complété par un relevé d'espèces afin de vérifier la réinstallation de cette mégaphorbiaie. Des mesures correctives seront si besoin mises en œuvre : réensemencement, travaux pour lutter contre des reprises d'érosion,

17.5 Autres mesures

Aucun panneau n'est mis en place dans le site classé au niveau de la prise d'eau, au-delà de la stricte information relative à la sécurité et à la surveillance des ouvrages et notamment des dispositions prévues à l'article 3.4 du présent arrêté (mesure A7-A*2)

A la fin du chantier, le titulaire de l'autorisation effectue une remise en état des chemins et voies de circulation dont celle du sentier GR 10 en concertation avec le CDRP, le PLVG et le club FFC Pyrenissime (VTT du secteur) y compris en dehors des tronçons non utilisés par les travaux. Cette prescription se limite aux parties de ces chemins et voies de circulation situées entre le pont de l'avenue du mamelon Vert à Cauterets à l'aval et le pont situé à l'amont de la prise d'eau.

Tous travaux de confortement changeant l'état initial des sentiers et ne relevant pas de son entretien normal sont soumis à une autorisation spéciale au titre du site classé. (mesure A3-c)

Il procède à la reconstitution des 2 murets en pierres sèches présents en sous-bois, bordant un ancien chemin emprunté par la conduite entre sa bifurcation du layon de la télécabine au niveau du pylone 3 et sa jonction au chemin longeant le gave à l'entrée de la ville. La reconstitution du muret haut et du muret bas sera effectuée avec les pierres locales et dans les règles de l'art des vestiges des promenades thermales qui contribuent au patrimoine paysager de Cauterets. (mesure A7.-A*1)

S'il apparaît nécessaire de conforter les talus routiers aux 2 traversées de la route du Cambasque par la conduite, il procède à la réalisation de murets, en pierres maçonnées du pays, construits selon le modèle du mur de soutènement déjà existant situé à proximité sur la route (mesure R2-2-r*1) .

CHAPITRE 5 – SUIVI ET MESURES COMPENSATOIRES

Article 18 : Suivi concernant le milieu aquatique, les espèces envahissantes et la faune terrestre et semi aquatique à enjeu (mesure A 6-1-b)

18.1 Suivi concernant le milieu aquatique

Le suivi concernant la vérification de l'impact du projet sur le milieu aquatique sera réalisé sur les 4 stations identifiées dans le cadre de l'étude d'impact et rappelées en annexe 5.

Il comprendra la réalisation sur chacune de ces stations :

- d'un inventaire piscicole (truite fario),
- de la réalisation des indices biologiques (I2M2-IBGN, IBD)

Un nouvel état des lieux qui confortera celui réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation est réalisé avant la mise en service de l'installation puis les années n+1, n+2, n+4, n+6, n+8 et n+10 après la mise en service de celle-ci.

18.2 Suivi concernant les espèces envahissantes

Un suivi de la présence éventuelle d'espèces végétale invasive sera réalisé le long de la tranchée afin de maîtriser son développement et favoriser la reprise de la végétation autochtone.

L'espèce visée en priorité sera le Buddleia.

Ce suivi est réalisé en année n+1, n+2 et n+4 après la mise en service de l'installation.

18.3 Suivi concernant les espèces de faune terrestre ou semi aquatiques à enjeux

Le suivi concernera la présence et la reproduction des amphibiens dans le secteur de la prise d'eau et le suivi de la présence du desman et du calotriton dans le tronçon dérivé et en amont de la prise d'eau.

Ce suivi est réalisé les années n+1, n+2, n+4, n+6 après la mise en service de celle-ci pour les amphibiens et n+1, n+2, n+4, n+6, n+8 et n+10 pour le desman et le calotriton.

Article 19 : Mesures de suivi

Le suivi de l'incidence de l'exploitation et de l'efficacité des mesures proposées au titre de la séquence « éviter réduire compenser » est constitué par :

- le suivi de l'hydrologie du cours d'eau, prévu à l'article 10,
- le suivi de l'exploitation de la centrale (jours de fonctionnement, productible ...), prévu au même article
- le suivi concernant le bruit de la centrale, prévu à l'article 5,
- le suivi de la perception de la cascade prévu à l'article 17-3,
- le suivi de la reprise de la végétation prévu à l'article 17-4,
- le suivi concernant le milieu aquatique, les espèces envahissantes et la faune terrestre et semi aquatique à enjeux référencées A6 1-b dans l'annexe 3 du présent arrêté et mentionnées à l'article 18.

Un comité de suivi sera réuni à l'initiative du titulaire de l'autorisation au cours des années 2, 3, 5, 7, 9 et 11 suivant la mise en service de la centrale, ou à l'initiative de l'administration. Il sera présidé par le sous-préfet d'Argelès-Gazost et associera, outre le titulaire de l'autorisation et ses prestataires en charge d'effectuer ce suivi :

- le service en charge de la police de l'eau,
- le service en charge des sites classés,
- le service en charge des espèces protégées,
- le service en charge de l'énergie,
- l'office français pour la biodiversité,
- la mairie de Cauterets,
- la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves,
- la commission syndicale de la Vallée de Saint Savin,
- le conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- le conseil régional Occitanie,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- le service départemental de l'architecture et des paysages,
- le service : conseil en architecture, urbanisme et environnement,
- le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie,
- le conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques,
- une association agréée de protection de l'environnement, désignée par le sous-préfet,
- une association professionnelle, désignée par le permissionnaire .

Les résultats des différents suivis réalisés l'année précédente seront transmis au comité de suivi au plus tard 1 mois avant chacune de ses réunions. Lors de ce comité de suivi, une présentation du résultat des données et mesures recueillies sera faite par le titulaire de l'autorisation, qui seront comparées aux données et mesures des années précédentes et à celles établies dans l'étude d'impact. En fonction des résultats, le titulaire de l'autorisation propose la mise en place de mesures de suivi complémentaires, des ajustements de ce suivi ou des mesures correctrices.

Sur la base des éléments fournis, le comité de suivi et les services en charge du contrôle pourront proposer au préfet des modifications sur les conditions d'exploitation de cet équipement.

Article 20 : Mesure compensatoire (mesure C-2-2-c)

Le titulaire de l'autorisation s'est engagé à pérenniser grâce à la restitution en eau de son installation l'alimentation en eau d'une zone de frayère dans un bras secondaire du Gave de Cauterets remise en fonction par le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. Avant la mise en service de l'installation, il établit avec cette collectivité une convention définissant les rôles de chacune des parties.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'entrée de ce bras de manière à ce qu'il soit toujours alimenté à partir du bras principal. Les modalités de cette intervention font l'objet d'une déclaration pluriannuelle de travaux.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée

La présente autorisation est donnée pour une période de **40 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 22 : Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 24 : Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, ou encore des atteintes aux valeurs du site classé, notamment suite au suivi prévu à l'article 17.3, ou sur proposition du comité de suivi, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 25 : Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.

Article 26 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si ce renouvellement lui est refusé, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation procède au démantèlement de ses installations et remet le site en l'état de manière à rétablir le libre écoulement du cours d'eau

Le projet de démantèlement et de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, est transmis au service de en charge de la police de l'eau et instruit dans le cadre des procédures afférentes aux travaux projetés.

Article 27 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 28 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 30 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société Pyrénées Energie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Cauterets pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau AdourGaronne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le **10 JUIL. 2020**
Le Préfet,



Brice BLONDEL

Annexe 1 de l'arrêté n° 65 - 2020-07 - 10-002

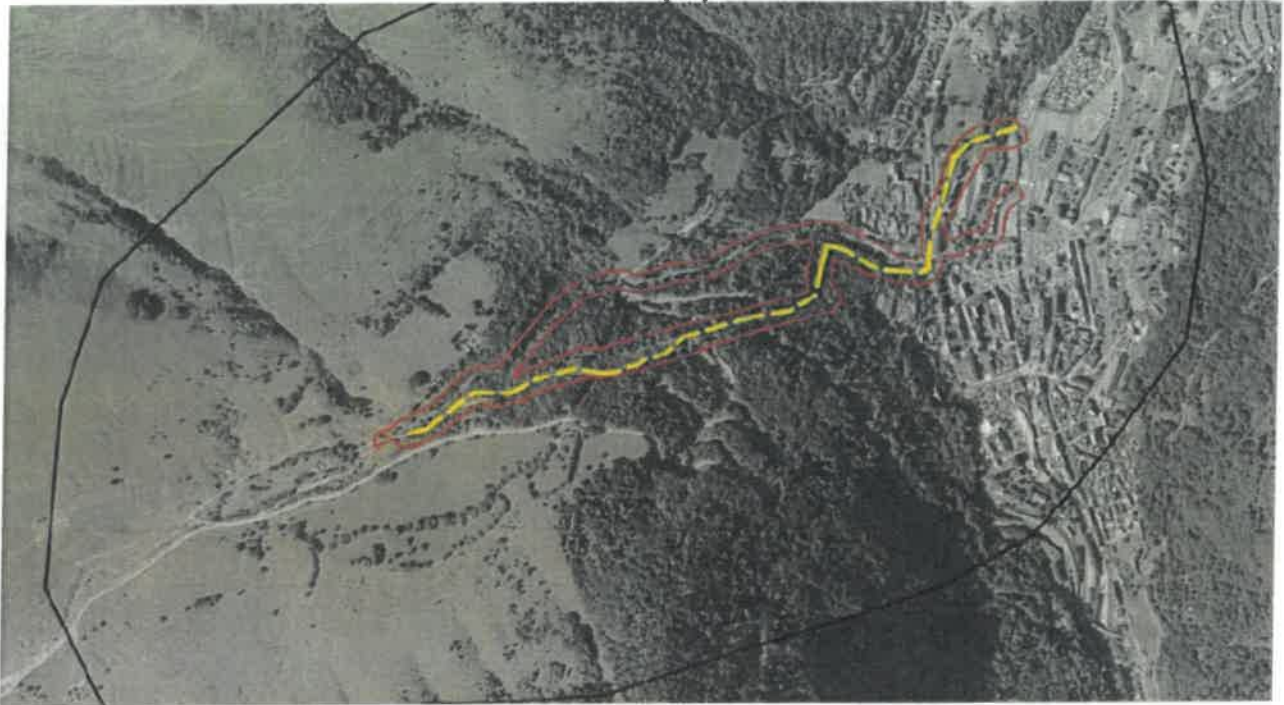
relative à une autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; de capture ou enlèvement et destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Gave de Cambasque, commune de Cauterets (65).

Espèces concernées par la dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction altération ou dégradation d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
Amphibiens – 4 espèces					
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	x	x		x
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x	x		x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x		x
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées	x	x		
Oiseaux nicheurs – 2 espèces					
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x			
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	x			
Mammifères terrestres – 3 espèces					
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	x			
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	x			
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	x			
Poisson – 1 espèce					
<i>Salmo trutta fario</i>	Truite commune	x			

Annexe 2 de l'arrêté n° 65-2020-07-30-002

relative à une autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; de capture ou enlèvement et destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Gave de Cambasque, commune de Cauterets (65).



Carte 1 : Cartographie permettant de localiser le projet (source Amidev). En jaune, le tracé de la conduite d'eau ; en rouge le périmètre de validité de la dérogation.

Légende

Détail mesures sur les écoulements (ET4)

--- Mise en défens

— Plaque de protection

— Réfection fossé

Habitat de reproduction Crapaud accoucheur et Grenouille rousse sur la zone d'étude

■ habitat de reproduction avéré

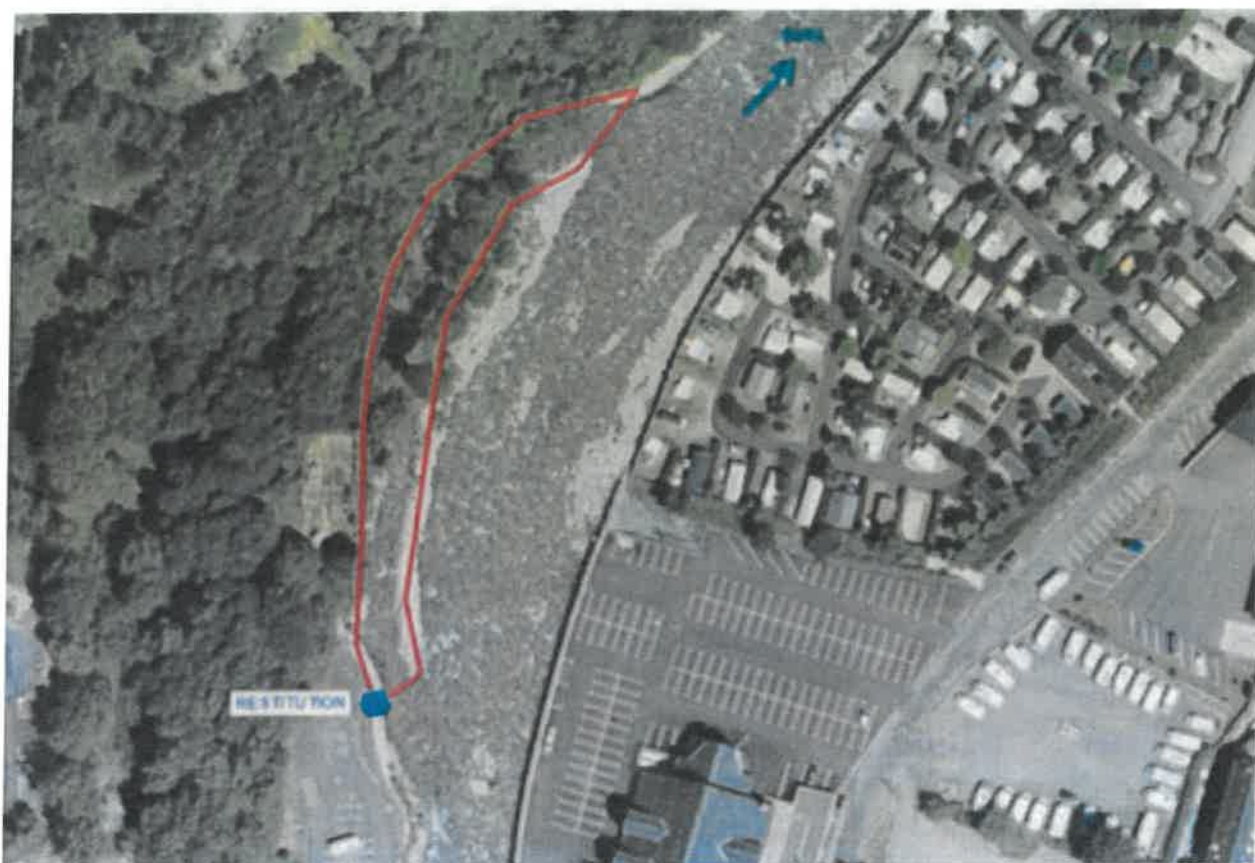
■ habitat de reproduction potentiel

2 :

Carte



Localisation de la mesure d'évitement E2-1-a relative aux amphibiens (source Amidev)



Carte 3 : Localisation de la mesure compensatoire C-2-2-c (liseré rouge) sur le bras secondaire du Gave de Cauterets. (source Pyren)

Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2020-07-20-002

relative à une autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; de capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du Cambasque, commune de Cautelets (65).

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis relatives aux espèces protégées

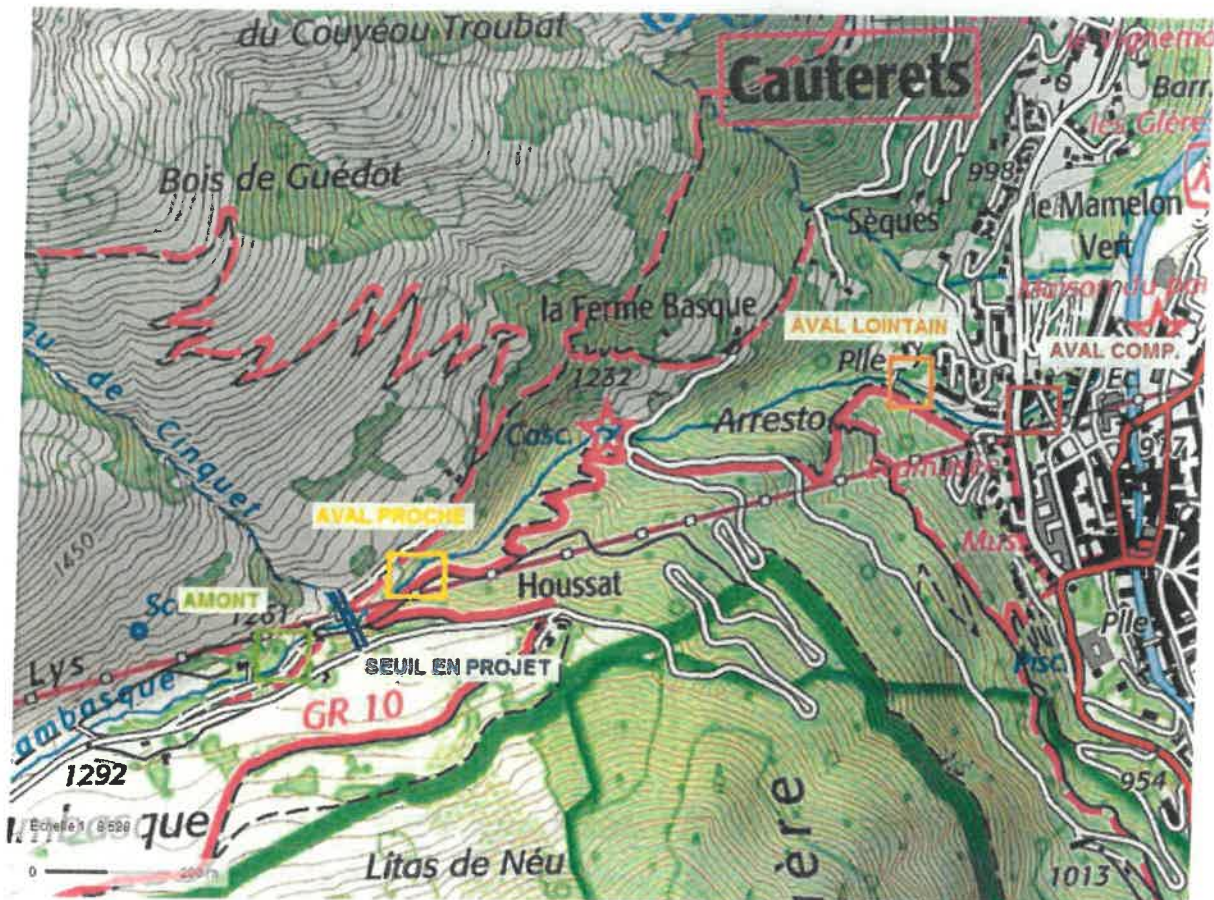
Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES D'ÉVITEMENT					
E1-1-a	Choix du tracé de la conduite le moins impactant pour le milieu terrestre	Coléoptères saproxyliques, oiseaux et chiroptères	Eviter de dégrader ou d'impacter les habitats terrestres	Le tracé de la conduite a été étudié afin de passer principalement dans le layon de la télécabine de Cauterets-Lys ou au niveau des sentiers et pistes existants. Ce choix permet d'éviter la coupe d'arbres de haut jet.	Phase travaux
E1-1-c*4	Choix du tracé de la conduite le moins impactant pour le milieu aquatique	Toutes espèces protégées aquatique ou semi aquatique	Eviter de dégrader ou d'impacter le cours d'eau	Le tracé de la conduite forcée ne longera pas le cours d'eau et les travaux liés à sa construction n'impacteront pas le Gave de Cambasque	Phase travaux
E1-1-c*5	Emplacement des installations ne nécessitant pas de création de piste	Toutes espèces protégées	Eviter de dégrader ou d'impacter des habitats terrestres	Le choix d'implantation du projet et de ses composantes permet l'utilisation de pistes et voie d'accès préexistantes.	Phase travaux
E2-1-a	Mise en défens des habitats de reproduction d'amphibiens	Amphibiens	Eviter de dégrader ou d'impacter des zones de reproductions d'amphibiens	Sur la partie amont de la piste, les ruissellements seront rassemblés dans un fossé pérenne en pied de talus et dirigés vers le Gave par une buse enfouie sous la piste. Ce fossé sera mis en défens. Les autres habitats aquatiques de type fossés ou zones de ruissellement, non concernés par les travaux ou la circulation des engins de chantiers seront préservés par des protections physiques de type barrières. Les autres zones de ruissellements situés sur les trajets d'engins seront protégés par des plaques sur lesquelles ils rouleront (voir carte 2 de l'annexe 2).	Création du fossé à réaliser à l'automne précédant les travaux. Mise en défens au moment des travaux. Conservation du fossé créé, en phase d'exploitation.
MESURES DE RÉDUCTION					
R2-1-f	Contrôle de l'expansion des plantes exotiques envahissantes	Toutes espèces protégées	Réduire les impacts générés par les plantes exotiques envahissantes l'environnement	Dans le cadre de la phase travaux ainsi que de la phase d'exploitation, des actions préventives et curatives devront être réalisées sur l'ensemble des espèces de plantes exotiques envahissantes susceptibles d'être présentes. Le périmètre concerné par cette mesure devra recouper l'ensemble des zones qui ont été concernées par la phase travaux. Les dispositifs de lutte devront être adaptés à chaque espèce exotique envahissante identifiée.	En phase travaux et en phase d'exploitation
R2-1-k	Utilisation d'outils à lame pour les opérations de	Toutes espèces protégées terrestres	Réduire les impacts sur la petite faune	Afin de dégager les emprises dans la perspective des travaux, la végétalisation sera coupée à l'aide d'outils à lame, moins impactant que des outils de broyage.	Juste avant les travaux avec utilisation

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
	dévégétalisation		terrestre.		d'engins de chantier
R2-1-o*1	Captures et déplacements des amphibiens présents sur l'emprise travaux avant démarrage	Amphibiens	Réduire les risques de destruction d'individus à l'état larvaire ou adulte	Deux campagnes de capture et déplacement seront réalisées autour de la prise d'eau. Les éventuels individus capturés seront déposés le plus rapidement possible hors secteur projet en amont dans le Cambasque pour les adultes et dans les zones humides mises en défens pour les larves (voir carte 2 de l'annexe 2). Si ces zones ne sont pas suffisamment en eau pour permettre un cycle de développement complet des larves, des zones alternatives offrant cette possibilité devront être utilisées.	Quelques jours avant l'arrivée des engins puis au moment des premières interventions des engins de terrassement.
R2-1-o*2	Pêche électrique de sauvegarde autour des travaux de la prise d'eau avant travaux	Poissons	Réduire les impacts sur individus de truite.	Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée lors de la mise en place des batardeaux et de la vidange de la zone de travaux de la future prise d'eau. Les éventuels individus de poissons recueillis seront transférés en amont sur le gave du Cambasque.	Phase travaux, avant travaux de la prise d'eau
R2-2-d	Equipement de la prise d'eau avec grille de type Coanda, goulotte de dévalaison et orifice de débit réservé	Poissons et mammifères semi-aquatiques	Réduire le risque d'entraînement de la petite faune aquatique dans la conduite	Mise en place d'une prise d'eau avec une grille Coanda en amont de l'entonnement dans la conduite forcée.	Phase d'exploitation
R3-2-a*1	Réalisation des travaux de nettoyage de la végétation entre la mi-septembre et la mi-novembre	Toutes espèces protégées terrestres	Réduire les impacts sur la petite faune terrestre.	Les travaux de nettoyage seront réalisés par fauchage de la végétation avec une hauteur de coupe à minima de 10 cm.	Phase de travaux
R3-1-a*2	Réalisation des travaux sur cours d'eau (prise d'eau et canal de restitution) en période d'étiage	Toutes espèces protégées aquatiques ou semi-aquatiques	Réduire les impacts sur les individus	La période d'intervention pour les travaux de construction de la prise d'eau et du canal de restitution devra être réalisée entre les mois de juillet et octobre. Cette période correspond à une moindre sensibilité de la faune piscicole.	Durant la période de juillet à octobre

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES DE COMPENSATION					
C-2-2-c	Pérennisation de l'alimentation du bras secondaire du Gave de Cauterets	Espèces aquatiques	Pérennisation d'une zone de frayères et d'habitat pour faune aquatique	La restitution des eaux dérivées du Gave de Cambasque s'effectuera dans le bras secondaire, en rive gauche du Gave de Cauterets afin d'assurer la vie piscicole et d'apporter un bénéfice aux autres espèces aquatiques ou semi aquatiques. En complément, un entretien de l'entrée du bras sera réalisé par la société Pyrénées Energie afin qu'il puisse être toujours alimenté par le Gave de Cauterets. (Carte 3 de l'Annexe 2)	En phase d'exploitation
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT					
A6-1 a*1	Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue	Toutes espèces protégées	Evaluer l'efficacité des mesures ERC	Suivi environnemental du chantier. Il devra contribuer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Lors de la phase travaux, un ingénieur écologue devra vérifier la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il devra proposer des mesures correctives, telles que des mises en défens, si ces mesures d'évitement et de réduction se révèlent insuffisantes ou inadaptées.	En phase chantier
A6-1 b	Suivi des mesures liées au milieu aquatique et des espèces de faune terrestre ou semi aquatique	Toutes espèces protégées	Evaluer l'efficacité des mesures ERC	Suivi des mesures liées au milieu aquatique. Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour pallier les impacts sur le milieu aquatique, un bilan hydrobiologique avec inventaire piscicole, Indice Biologique Diatomées, et Indice Biologique Normal Globalisé seront réalisés sur les stations de suivi du tronçon dérivé et du bras secondaire du Gave de Cauterets. Si ces suivis démontrent des impacts sur les composantes évaluées, des actions correctives devront être proposées telles que des modifications sur la prise d'eau, des modulations saisonnières des valeurs de débit réservé, d'entretien du bras secondaire du Gave de Cauterets. Suivi des mesures à la faune terrestre et semi-aquatique à enjeux. Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour pallier les impacts sur les espèces de faune terrestre ou semi-aquatique, un suivi du Calotriton et du Desman des Pyrénées sera réalisé dans le tronçon dérivé et un tronçon amont de la prise d'eau. Si ces suivis démontrent des impacts sur ces espèces des actions correctives devront être proposées telles que des modifications sur la prise d'eau, des modulations saisonnières des valeurs de débit réservé, d'entretien du bras secondaire du Gave de Cauterets.	Premier suivi en phase d'exploitation prévu 1 an après la mise en service puis à n+2, n+4, n+6, n+8 et n+10, sauf pour amphibiens à n+2, n+4, n+6
A6-1 b	Suivi des espèces végétales invasives	Toutes espèces protégées terrestres	Evaluer l'efficacité des mesures ERC	Suivi et contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes. Afin de vérifier l'efficacité des mesures en phase chantier pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes un suivi de ce groupe sera réalisé après la mise en exploitation. Si une augmentation des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes est constatée au niveau des emprises de l'ancien chantier, des actions de lutte, adaptées à l'espèce ou aux espèces présentes, devront être réalisées.	Premier suivi en phase d'exploitation prévu 1 an après la mise en service puis à n+2, n+4

Annexe 4
Tracé de la conduite

Annexe 5
Implantation des stations de suivi du milieu aquatique (art .18)



(source Pyren SA)



Photographie de la station Amont
 (© SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, 2017)

STATION AMONT
<u>Limite amont</u> : X 443982 – Y 6203674 – Z 1267
<u>Limite aval</u> : X 444048 – Y 6203730 – Z 1258
<u>Largeur mouillée</u> : 4,80 m / <u>Profondeur moyenne</u> : 0,20 m
<u>Faciès d'écoulement</u> : radiers (50%), rapides (40%), cascades
<u>Substrats</u> : blocs (25%), rochers (20%), pierres, graviers
<u>Éclairement</u> : ensoleillé
<u>Colmatage</u> : très léger



Photographie de la station Aval proche
 (© SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, 2017)

STATION AVAL PROCHE
<u>Limite amont</u> : X 444168 – Y 6203782 – Z 1245
<u>Limite aval</u> : X 444226 – Y 6203834 – Z 1237
<u>Largeur mouillée</u> : 4,60 m / <u>Profondeur moyenne</u> : 0,27 m
<u>Faciès d'écoulement</u> : rapides (50%), cascades (20%), radiers
<u>Substrats</u> : rochers (40%), blocs (25%), pierres, cailloux
<u>Éclairement</u> : ensoleillé
<u>Colmatage</u> : nul



Photographie de la station Aval lointain
 (© SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, 2017)

STATION AVAL LOINTAIN
<u>Limite amont</u> : X 444984 – Y 6204116 – Z 987
<u>Limite aval</u> : X 445047 – Y 6204091 – Z 968
<u>Largeur mouillée</u> : 4,20 m / <u>Profondeur moyenne</u> : 0,20 m
<u>Faciès d'écoulement</u> : cascades (95%), fosses (3%), rapides
<u>Substrats</u> : rochers (50%), blocs (30%), pierres, cailloux
<u>Éclairement</u> : ensoleillé
<u>Colmatage</u> : nul



Photographie de la station Aval comp.
 (© SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, 2017)

STATION AVAL COMPLEMENTAIRE
<u>Limite amont</u> : X 445190 – Y 6204041 – Z 934
<u>Limite aval</u> : X 445271 – Y 6204086 – Z 920
<u>Largeur mouillée</u> : 5,70 m / <u>Profondeur moyenne</u> : 0,17 m
<u>Faciès d'écoulement</u> : rapides (95%), fosses (5%)
<u>Substrats</u> : rochers (65%), blocs (20%), pierres, cailloux
<u>Éclairement</u> : ensoleillé
<u>Colmatage</u> : nul